



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

**DECISION N° DC-260804-045
(FINANCES LOCALES)**

**Fixation du montant des redevances
Occupation du Domaine Public pour Travaux et Chantiers
Cheminement de la ligne électrique provisoire**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération n° DL-260126-017 du 26 janvier 2026 relative à la mise à jour du règlement intérieur du personnel communal ;
- Vu la délibération n° DL-121127-0120 du 27 novembre 2012 approuvant l'instauration de la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public liée à des travaux, modifiée par délibération n° DL-130619-0048 du 19 juin 2013 ;
- Vu la délibération n°DL-250527-053 portant modification du Règlement d'Occupation du Domaine Public ;
- Vu le règlement d'occupation du domaine public en vigueur,
- Vu la décision DC-250430-018 du 30 avril 2025 fixant le montant des redevances d'Occupation du Domaine Public pour Travaux et Chantiers ;
- Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont subordonnés à la délivrance de titre d'autorisation d'occupation ;
- Considérant qu'aucun tarif spécifique applicable pour la réalisation d'un cheminement de ligne électrique provisoire impliquant l'installation de dispositifs particuliers sur le domaine public communal n'est actuellement prévu par la grille tarifaire communale ;
- Considérant qu'il convient de fixer une redevance tenant compte de l'emprise et de l'utilisation privative du domaine public communal ;

DÉCIDE,

Article 1. De fixer à compter du 10 aout 2026, les montants de la redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public pour les travaux suivants :

- Lignes électriques (provisoires ou de chantier) - le m linéaire par an : 1,50€
- Buses en béton - l'unité par an : 35€

Dans tous les cas, quelle que soit la durée du chantier, s'ajoute une part fixe et forfaitaire : 20€.

Article 2. L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement dans les cas prévus par l'article L. 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Article 3. Le Maire et le Comptable Public, assignataire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée sur le site internet de la ville puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 4 aout 2026,

Le Maire

Raphaël BERNARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.